

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS



CONSEIL DE REGULATION

AVIS N°2020-14/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 29 JUIN 2020

SUR LA DEMANDE D'ANNULATION DE LA PROCEDURE  
RELATIVE A L'ASSECHEMENT DES ETABLISSEMENTS  
SCOLAIRES DE LA VILLE DE COTONOU

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu la loi n°2009-02 du 07 août 2009 portant Code des marchés publics et des délégations de service public en République du Bénin ;
- Vu la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission de passation des marchés publics ;
- Vu le décret n°2018-230 du 13 juin 2018 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Vu le décret n°2018-223 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2016-393 du 07 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Éric MAOIGNON en qualité de Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2017-035 du 25 janvier 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2018-348 du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Sèmake Alfred HODONOU, en qualité de Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu les pièces jointes au dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

Considérant que par lettre n° 770/MCOT/PRMP/DC/SPPRMP du 25 juin 2020 enregistrée au Secrétariat Administratif de l'ARMP le 26 juin 2020 sous le numéro 1822, monsieur Luc S. ATROKPO, Maire et Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Cotonou a sollicité de l'Autorité de Régulation des Marchés

AVIS N°2020-14/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 29 JUIN 2020

Publics (ARMP) un avis pour l'annulation de la Demande de renseignements et de prix relative à l'assèchement des établissements scolaires de la Ville de Cotonou ;

Considérant que dans sa requête, la PRMP de la Maire de Cotonou expose que la procédure a été arrêtée au moment de l'attribution provisoire à cause de la suspension de toutes opérations d'engagement, de mandatement, de recrutement et de nomination conformément au message radio n° 433/MDGL/SGM/SP-CONAFIL/SD du 04 juin 2020 ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête, la PRMP de la Mairie de Cotonou soutient qu'en l'état, la procédure lancée pour la réalisation des prestations en vue de faciliter l'accès des apprenants et candidats aux divers lieux d'examens scolaires de l'année ne pourra pas aboutir avant le démarrage desdits examens prévu pour démarrer le lundi 06 juillet 2020 ;

Que face à cette situation, la PRMP et Maire de la Ville de Cotonou sollicite l'annulation de la procédure de Demande de renseignements et de prix relative à l'assèchement des établissements scolaires au profit de la municipalité de Cotonou ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 90 de la loi N°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin : « Toute autorité contractante qui, pour des raisons autres que celles relatives à l'intérêt national, ressent la nécessité d'arrêter la procédure de passation d'un marché public, doit solliciter l'avis conforme de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en lui fournissant tous les éléments d'appréciation. (...), cette demande d'avis conforme doit être adressée à l'Autorité de régulation des marchés publics lorsque l'autorité contractante évoque des raisons d'intérêt national pour solliciter l'arrêt de la procédure » ;


Considérant que la poursuite de cette procédure en l'état pourra créer de préjudices au bon déroulement des examens nationaux dans la Ville de Cotonou au titre de l'année 2020 ;

Qu'ainsi les raisons évoquées par la PRMP de la Mairie de la commune de Cotonou sont d'intérêt national ;

### **PAR CONSEQUENT :**

Autorise le Maire et Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la commune de Cotonou à annuler la procédure de passation du marché relative à l'assèchement des établissements scolaires de la Ville de Cotonou.

Le Président de l'ARMP,

  
**Eric MAOUIGNON**